

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.22.0003.F

Y. F.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

AGENCE WALLONNE DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, dont le siège est établi à Charleroi (Montignies-sur-Sambre), rue de la Rivelaine, 21, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0646.877.855,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 février 2021 par la cour du travail de Mons.

Le 15 septembre 2022, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

L'article 578, 11°, du Code judiciaire dispose que le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux risques psychosociaux au travail, dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, qui sont fondées sur le chapitre *Vbis* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

En vertu de l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, de ce code, les demandes prévues à l'article 578, 11°, sont, à peine de nullité, communiquées au ministère public.

Conformément à l'alinéa 3 dudit article 764, le ministère public émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable.

Il suit de ces dispositions que, en présence d'une cause qui lui est obligatoirement communicable, le ministère public peut, pour des motifs de convenance, décider de ne pas émettre d'avis et qu'il est alors satisfait à l'obligation prescrite à peine de nullité à l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, précité.

L'arrêt constate que la demande du demandeur est fondée sur l'article 32*decies* de la loi du 4 août 1996, qui est reprise sous le chapitre *Vbis* de celle-ci.

Le dossier de la procédure contient une lettre adressée le 31 décembre 2019 par le ministère public au greffe de la cour du travail pour l'informer que, « la cause n'étant pas obligatoirement communicable (article 764, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire) », il ne remettrait pas d'avis.

Cette information ne constitue pas la décision du ministère public visée à l'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire.

Dès lors qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure suivie devant la cour du travail que la cause ait été communiquée au ministère public, l'arrêt viole l'article 764, alinéa 1^{er}, 10^o, du Code judiciaire.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Moris

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

Chr. Storck

Requête

30168/W/2

POURVOI EN CASSATION

À la Cour de cassation de Belgique

fait connaître

monsieur Y. F.,

actuellement demandeur en cassation,

représenté par Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation,
dont le cabinet est établi à 9051 Gand, Drie Koningenstraat 3, où il est
fait élection de domicile,

qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt et contre la partie indiqués plus
amplement ci-dessous.

I. LA DÉCISION ATTAQUÉE ET LA PARTIE CONTRE LAQUELLE LE POURVOI EST DIRIGÉ

Ce pourvoi est dirigé contre l'arrêt prononcé contradictoirement et en dernier ressort le 19 février 2021 par la première chambre de la cour du travail de Mons, dans l'affaire inscrite au rôle général sous le n° 2019/AM/450, entre le demandeur en cassation en tant que partie appelante au principal, intimée sur incident, et

l'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES, dont les bureaux sont établis à 6061 Charleroi, Rue de la Rivelaine, 21, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0646.877.855,
originellement partie intimée au principal, appelante sur incident, actuellement défenderesse en cassation,

et contre cette dernière.

II. ANTÉCÉDENTS

1. Le 1^{er} octobre 1990, le demandeur est entré au service du F.N.R.S.H., actuellement l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, la défenderesse. Lors des faits à l'origine du litige le demandeur était en charge du paiement des subventions et du contrôle interne au sein de la cellule administrative et financière. À cette époque, le responsable du département était monsieur J. R., inspecteur général, et la responsable de la cellule était madame Ch. S.

Le 20 mai 2014, le demandeur a déposé une plainte motivée dans le cadre de la loi du 4 août 1996 auprès de ARISTA, service externe de prévention et protection de la défenderesse. Cette plainte vise madame S. et monsieur R. Le 12 mai 2015, le conseiller en prévention a rendu son avis. Selon cet avis, en l'absence de situation abusive : (1) le

diagnostic de harcèlement moral sur le lieu de travail n'était pas validé, (2) le demandeur présentait une situation de souffrance sur le lieu de travail, et (3) la présence d'une situation conflictuelle sur le lieu de travail était reconnue.

Le 25 juin 2015, madame B., administratrice générale de la défenderesse, a rencontré le demandeur. Par courrier du 20 juillet 2015, la défenderesse a informé le demandeur de son affectation à dater du 10 août 2015 au sein de la Direction des ressources adaptées, en qualité de gestionnaire de dossiers de subventionnement.

2. Le 22 septembre 2017, le demandeur a déposé une *requête* au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, ayant pour objet la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 47.592,04 euros bruts à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral, représentant six mois de rémunération, à majorer des intérêts, outre les frais et dépens. À titre subsidiaire, le demandeur a postulé l'autorisation de prouver par toutes voies de droit, en ce compris par voie d'enquête, différents faits côtés à preuve. L'action était fondée sur l'article 32decies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail et portait sur une indemnité forfaitaire de 6 mois de rémunération brute, l'auteur du harcèlement reproché étant dans une relation d'autorité vis-à-vis du demandeur.

Par *jugement* du 13 septembre 2019 le tribunal du travail a débouté le demandeur de sa demande.

3. Le demandeur a interjeté *appel* de ce jugement.

La défenderesse a fait *appel incident*.

Dans un *arrêt* du 19 février 2021 la cour du travail de Mons reçoit l'appel principal et l'appel incident, dit l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé. La cour du travail confirme le jugement dont appel sous la seule réserve de la liquidation des dépens, et condamne le demandeur à payer les dépens des deux instances.

C'est contre cet arrêt que le demandeur forme le présent pourvoi en cassation.

III. MOYENS DE CASSATION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- les articles 578, 11°, 764, alinéa 1^{er}, 10°, 780, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, et 1042 du Code judiciaire

Décisions et motifs critiqués

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail, statuant contradictoirement, reçoit l'appel principal et l'appel incident, dit l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé. La cour du travail confirme le jugement dont appel sous la seule réserve de la liquidation des dépens, et condamne le demandeur à payer les dépens des deux instances, liquidés à la somme de 5.400 euros en faveur de la demanderesse et ceux fixés par la cour du travail à la somme de 40 euros à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. La cour du travail délaisse au demandeur ses propres dépens.

Griefs

Comme le constate l'arrêt attaqué et comme il ressort également des pièces du dossier auxquelles votre Cour peut avoir égard, la demande introduite par le demandeur est fondée sur l'article 32decies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail et porte sur une indemnité forfaitaire de six mois de rémunération brute, l'auteur du harcèlement reproché étant dans une relation

d'autorité vis-à-vis du demandeur (5^{ème} feuillet, cinquième et sixième alinéa, de l'arrêt attaqué).

En vertu de l'article 578, 11°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux risques psychosociaux au travail, dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, qui sont fondées sur le chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Ce chapitre Vbis contient les articles 32/1 à 32vicies, et l'article 32decies, sur lequel la demande du demandeur est fondée, en fait donc partie.

Conformément à l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, du Code judiciaire, en vigueur tant au moment de l'introduction de l'action qu'au moment de l'introduction de l'appel, les demandes prévues aux articles 578, 11°, 580, 2°, 3°, 6° à 18°, 581, 2°, 3°, 9° et 10°, 582, 1°, 2°, 6°, 8°, 9° et 12°, 583 et 587septies, sont, à peine de nullité, communiquées au ministère public.

L'article 764 du Code judiciaire est applicable en appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Des articles 764, alinéa 1^{er}, 10°, 578, 11°, et 1042 du Code judiciaire, il ressort que l'affaire portée devant la cour du travail devait être communiquée au ministère public.

L'article 780, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que le jugement contient, à peine de nullité, 1° outre les motifs et le dispositif, notamment le nom du magistrat du ministère public qui a donné son avis et 4° la mention de l'avis du ministère public.

Il n'apparaît pas de l'arrêt ni des pièces de la procédure qu'en degré d'appel l'affaire a été communiquée au ministère public et que le ministère public a rendu un avis (ou que le ministère public l'a jugé pas convenable de rendre un avis). L'arrêt ne contient ni le nom du magistrat du ministère public qui aurait donné son avis ni la mention de cet avis.

L'arrêt viole dès lors l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, du Code judiciaire, ainsi que les articles 578, 11°, 780, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, et 1042 de ce code.

Conclusion

Statuant sans l'assistance du ministère public sur une demande obligatoirement communicable, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié (violation des articles 578, 11°, 764, alinéa 1^{er}, 10°, 780, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, et 1042 du Code judiciaire).

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION

Dispositions légales violées

- l'article 149 de la Constitution

Décisions et motifs critiqués

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail reçoit l'appel principal et l'appel incident, dit l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé. La cour du travail confirme le jugement dont appel sous la seule réserve de la liquidation des dépens, et condamne le demandeur à payer les dépens des deux instances.

La cour du travail condamne le demandeur à payer les dépens des deux instances, liquidés à la somme de 5.400 euros en faveur de la défenderesse et ceux fixés par la cour du travail à la somme de 40 euros à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. La cour du travail fonde cette décision sur les motifs suivants :

« [Le demandeur] succombe dans son action et doit supporter les dépens ainsi que les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le premier juge a, sans motivation particulière, réduit la liquidation des dépens de [la défenderesse] à l'indemnité minimale. La [cour du travail] ne partage pas ce point de vue.

L'indemnité de procédure doit être liquidée à son montant de base. En effet, l'action menée par [le demandeur] a contraint, tant en instance qu'en appel, [la défenderesse] à se défendre contre de très nombreux moyens et à répondre à d'importantes conclusions.

L'appel incident est ainsi fondé.

Devant le tribunal du travail, [le demandeur] demandait condamnation au paiement d'un montant de 47.592,04 €. Ce montant doit servir de base à la fixation de l'indemnité de procédure, même s'il est erroné. A tout le moins, [le demandeur] devait avoir parfaitement conscience que ce montant ne correspondait pas à six mois de rémunération. L'indemnité de première instance est liquidée à 3.000,00 €.

La demande de condamnation formée en appel porte sur un montant de 27.821,29 €. L'indemnité de procédure est liquidée à 2.400,00 €.

La [cour du travail] condamne [le demandeur] à payer les dépens des deux instances, liquidés à la somme de 5.400,00 € (3.000,00€ + 2.400,00€) en faveur de [la défenderesse] et ceux fixés par la [cour du travail] à la somme de 40,00 € (2 x 20€) à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et lui délaisse ses propres dépens. »

(18^{ème} feuillet, bas de page, et 19^{ème} feuillet, haut de page, de l'arrêt attaqué).

Griefs

En vertu de l'article 149 de la Constitution, le juge est obligé de motiver sa décision, ce qui implique qu'il doit répondre à tout grief qui lui est régulièrement soumis par les parties.

Dans ses « Conclusions additionnelles et de synthèse d'appel » le demandeur a allégué :

« C. TROISIÈME MOYEN, À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE DES DEUX INSTANCES AU MINIMUM EN CAS DE CONDAMNATION DU [DEMANDEUR]

121. Attendu qu'à supposer que [le demandeur] soit condamné au paiement d'une indemnité de procédure, quod non, il sollicite que le

montant de celle-ci soit fixée au minimum du barème applicable en application de l'article 1022 du Code judiciaire.

Que cet article énonce en effet que :

[...]

Que la Cour de cassation a déjà précisé ce qui suit : « Lorsqu'une partie invoque dans ses conclusions qu'il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure jusqu'au montant minimum en raison de sa situation financière particulièrement mauvaise, d'une part, et du caractère manifestement déraisonnable de la situation découlant de la grande différence entre les situations économiques des parties, d'autre part, le juge ne peut refuser d'accueillir cette demande uniquement au motif que les pièces produites par la partie pour prouver que sa situation financière justifie sa demande, ne démontrent pas que sa situation financière est devenue à ce point précaire qu'il y a lieu de réduire le montant de base de l'indemnité de procédure. »

Que [le demandeur] ne possède que des revenus modérés.

Qu'étant donné les faibles moyens financiers dont il dispose [le demandeur] sollicite que, dans l'hypothèse où il devait être condamné, quod non, à payer une indemnité de procédure, le montant de celle-ci soit fixé au montant minimum du barème applicable [...]. »

(p. 67 des « Conclusions additionnelles et de synthèse d'appel » du demandeur).

La cour du travail ne répond d'aucune façon au moyen régulièrement invoqué par le demandeur concernant la fixation de l'indemnité de procédure et tiré du

fait qu'il ne possède que des revenus modérés. La décision sur les dépens n'est dès lors pas régulièrement motivée et viole l'article 149 de la Constitution.

Conclusion

La condamnation du demandeur au paiement des dépens des deux instances, liquidés à la somme de 5.400 euros, n'est pas régulièrement motivée (violation de l'article 149 de la Constitution).

À CES CAUSES,

Le demandeur conclut qu'il plaise à votre Cour

- casser et annuler l'arrêt entrepris,
- renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Gand, le 12 janvier 2022

Pour le demandeur,

Willy van Eeckhoutte,

avocat à la Cour de cassation.